

Département de la Corrèze

Commune d'Orliac de Bar (19390)

**RAPPORT d'ENQUÊTE PUBLIQUE  
et AVIS MOTIVE**

Déclassement et aliénation de 2 voiries communales :  
au bourg et au lieu-dit " Lachaud "

Enquête du 18 août au 1<sup>er</sup> septembre 2025

Commissaire enquêteur :

Marie-France DESBARATS – 1, Impasse du Laurier – Venarsal – 19360 MALEMORT

## SOMMAIRE

### 1) Généralités

1.1	Objet de l'enquête	page 4
1.2	Cadre juridique	page 4
1.3	Composition du dossier d'enquête	page 5
1.4	Organisation et déroulement de l'enquête	page 6
1.5	Publicité et information de la population	page 7

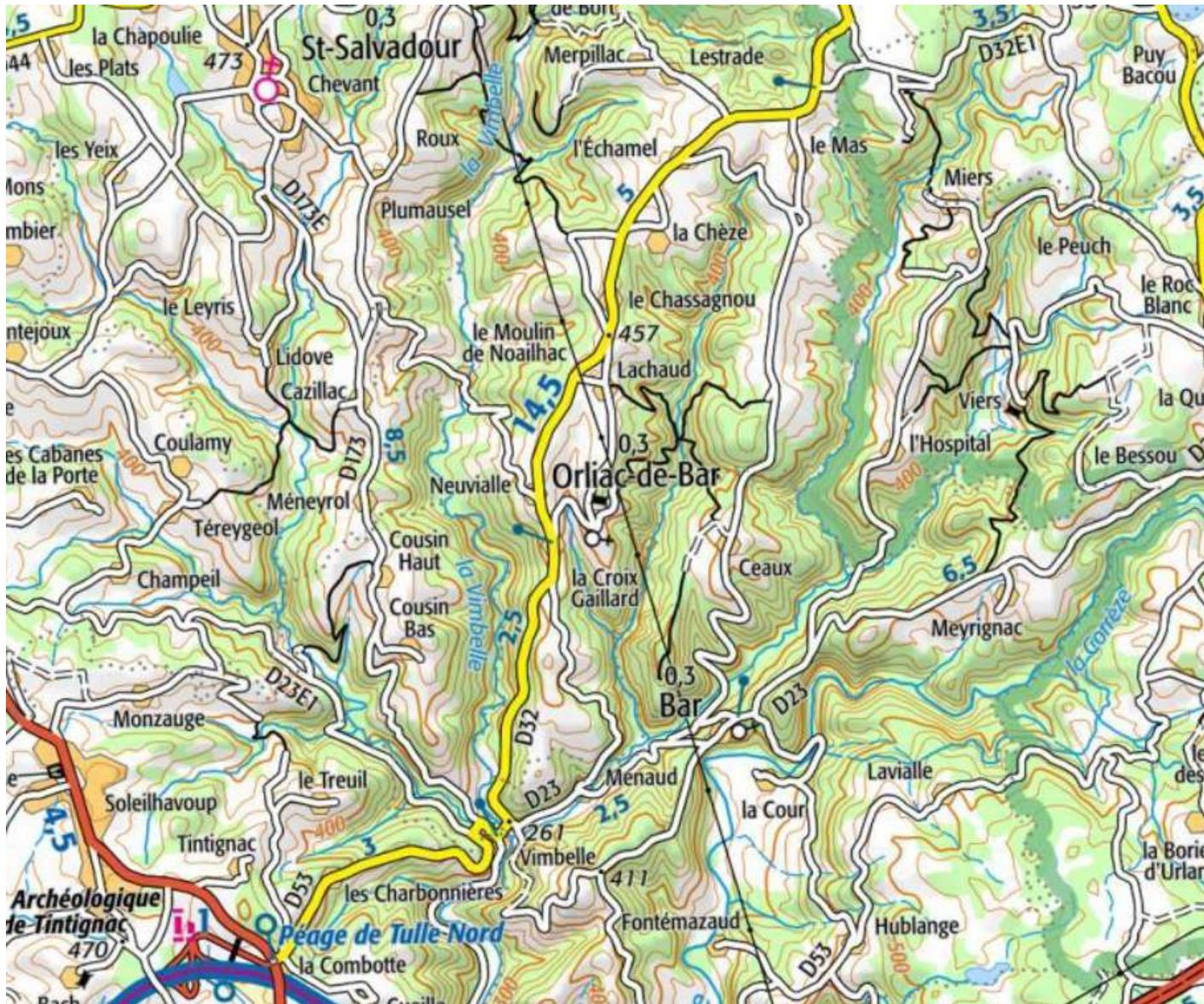
### 2) Observations et analyse du projet

2-1	Observations et requêtes du public	page 11
2-2	Analyse du projet par le commissaire enquêteur	page 12

### 3) Avis du commissaire enquêteur

3-1	Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	page 17
3-2	Avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet	page 18

4)	Annexes et pièces jointes au rapport	page 19
----	--------------------------------------	---------



## 1) GENERALITES

### 1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne le projet de déclassement de deux voiries communales en vue de leur aliénation, l'une au bourg et l'autre à Lachaud, sur la commune d'Orliac de Bar.

Pour reprendre la présentation de monsieur le maire d'Orliac de Bar au cours du conseil municipal du 14 février 2025 :

- au bourg, il s'agit d'un sentier de 1,40 m de large et de 66 m de long, assurant une jonction pédestre entre la rue de l'Eglise et l'impasse de la Croix Blanche. Non utilisé depuis de nombreuses années, disparu sous la végétation, il a été mis à jour lors du débroussaillage des parcelles riveraines par M. et Mme GOREL à la suite de leur acquisition du 57 rue de l'Eglise – Orliac de Bar en 2023.

- à Lachaud, à l'extrémité de l'Impasse du Roc de la Mariotte, il s'agit d'une bande de 3,5 m de large et 38 m de long sur laquelle une grange a été construite à la fin des années 60, sans aucune autorisation ou trace de permis de construire retrouvée dans les archives. Selon l'actuel propriétaire, M. Daniel CUIEILLE, ce bâtiment aurait été inauguré en présence du nouveau député de la circonscription élu en avril 1967, ce qui permet de dater approximativement la construction. Il s'agit donc de régulariser une situation vieille de plus de 55 ans.

## 1.2 Cadre juridique

Conformément au code rural et de la pêche maritime qui leur consacre un chapitre (L 161-1 à L161-13, D 161-1 à D 161-24 et R 161-25 à R 161-29), les chemins ruraux sont ainsi définis :

« Ce sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales ».

Ils font partie du domaine privé de la commune.

L'affectation à l'usage public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. »

La vente d'un chemin rural au profit des riverains ne peut intervenir que si ce chemin rural a cessé d'être affecté au public et après réalisation d'une procédure d'enquête publique. (Décret du 8 octobre 1976, complété par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015).

Le code des relations entre le public et l'administration (articles L134-1 et L 134-2, articles R 134-3 à R 134-30) et le code de la voirie routière (articles L 141-3 à L 141-7 et R 141-4 à R 141-9) entrent également dans la base réglementaire pour une procédure d'aliénation de chemin rural.

### 1.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend 7 pièces :

La délibération du conseil municipal n° 2025-12 du 14 février 2025 autorisant le lancement de la procédure de déclassement

La délibération du conseil municipal n° 2025-26 du 4 juillet 2025 autorisant le lancement de l'enquête publique

L'arrêté du président du tribunal administratif de Limoges portant la liste des commissaires enquêteurs de la Corrèze

L'arrêté municipal n°2025-19 du 11 juillet 2025 portant ouverture de l'enquête publique entre le 18 août et le 1<sup>er</sup> septembre

Les premières parutions d'avis d'enquête dans deux journaux locaux

La liste des propriétaires riverains des 2 chemins et les courriers échangés avec chacun des 3 propriétaires concernés

Les plans de :

-la parcelle section B n° 1089, Impasse du Roc de la Mariotte Lachaud

-la parcelle section C n° 1034, rue de l'Eglise au Bourg

### 1.4 Organisation et déroulement de l'enquête

Dans sa séance du 14 février 2025, le conseil municipal décide de lancer la procédure pour déclasser puis aliéner 2 chemins ruraux, l'un au bourg et l'autre au lieu-dit Lachaud.

Le 17 mars 2025, monsieur le maire d'Orliac de Bar formalise les contacts déjà pris oralement avec les 3 propriétaires riverains des 2 chemins par un courrier ayant pour objet « déclassement d'un sentier communal » et en pièces jointes, plan et devis (Cf annexes).

Lors de sa séance du 4 juillet 2025, le conseil municipal autorise monsieur le maire à lancer la procédure d'enquête publique nécessaire avant l'aliénation.

Courant juillet, suivant la liste 2025 d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Corrèze, M. Bruno Fleury, maire d'Orliac de Bar contacte Mme Desbarats, pour lui proposer la tenue de cette enquête et établir le calendrier.

Vendredi 1er août 2025 (plus de 15 jours avant ouverture de l'enquête), l'avis d'enquête paraît en rubrique « annonces légales » du quotidien "La Montagne".

Le 5 août, l'affichage en mairie et sur 2 autres panneaux d'affichage communaux ainsi qu'aux extrémités des sentiers à aliéner est apposé comme le certifie l'attestation d'affichage établie par M. Bruno Fleury, maire d'Orliac de Bar.

Vendredi 8 août 2025, insertion de l'avis d'enquête est faite dans l'hebdomadaire "La Vie Corrézienne".

Lundi 18 août 2025, à 9 heures 30, le commissaire enquêteur vérifie l'affichage en mairie et sur les lieux objets de l'enquête en même temps qu'il les visite.

Ce même jour, la commissaire-enquêtrice cote et paraphe le registre d'enquête à mettre à la disposition du public pour y apposer ses observations. Elle ouvre ce registre à l'ouverture de l'enquête et tient la 1<sup>ère</sup> permanence de 10 à 12 heures.

Bien qu'elles ne soient pas obligatoires pour la régularité de la procédure, 2 insertions d'annonce légale « de rappel » paraissent vendredi 22 août dans le quotidien La Montagne et l'hebdomadaire La Vie Corrézienne.

L'enquête a été clôturée lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025 à 12 heures après la permanence en mairie de 10 à 12 heures.

## 1.5 Publicité et information de la population

Le public a été informé par voie de presse, par affichage en mairie, sur les panneaux d'affichage de la commune et sur les lieux du projet.

A compter du 5 août 2025 (voir le certificat d’affichage) et pendant toute la durée de l’enquête, l’arrêté a été affiché en mairie, sur 2 autres panneaux communaux, aux extrémités du sentier du bourg (rue de l’Eglise et Impasse de la Croix Blanche) et sur la porte de la grange de Lachaud bâtie probablement dans la 2<sup>ème</sup> moitié des années 60, sur l’emprise du chemin rural.

Affichage en mairie :



Affichage au cimetière :



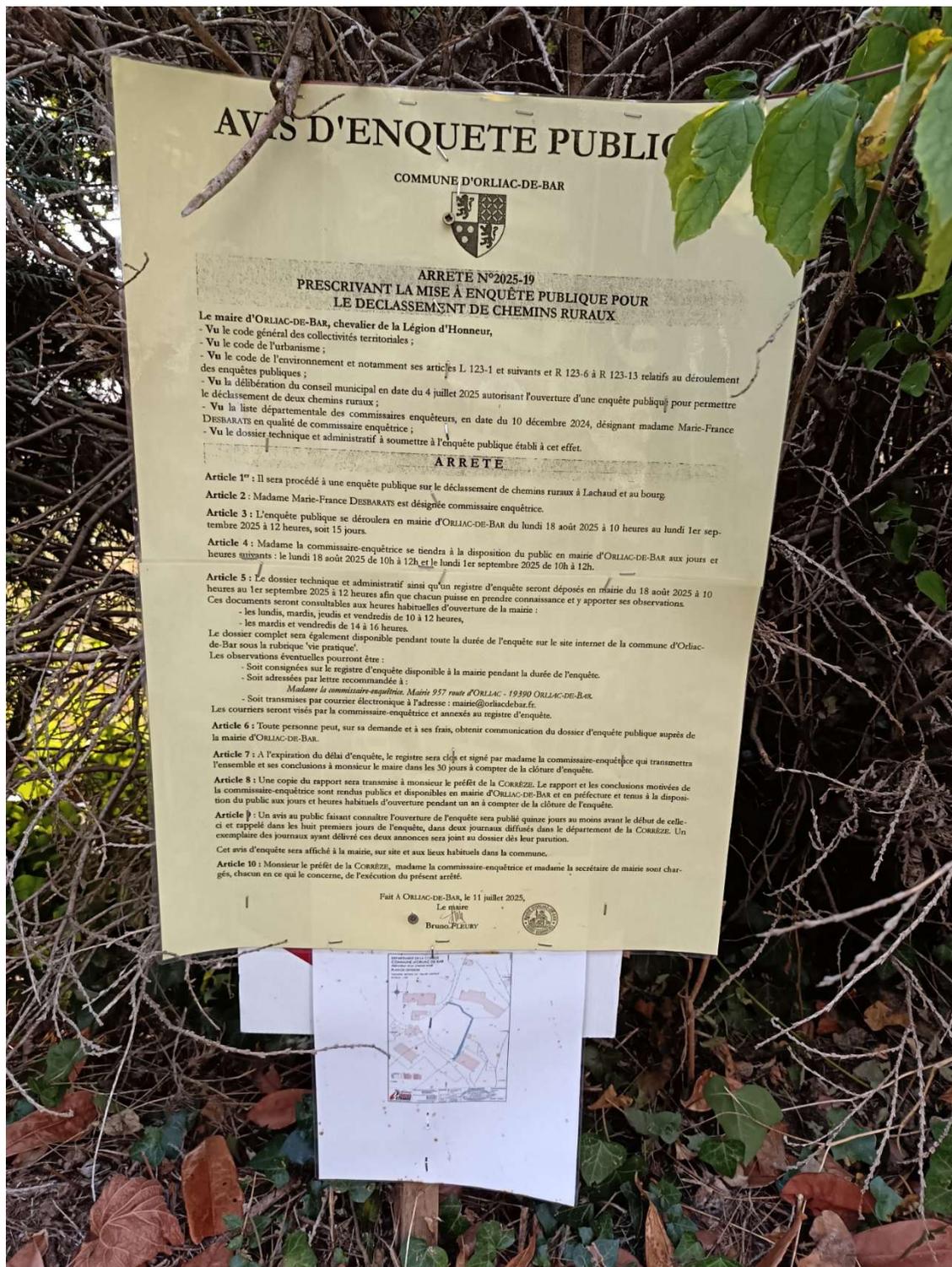
Affichage sur les lieux :

Centre du bourg , rue de l’église



Centre du bourg, impasse de la Croix Blanche





Détail de l'affichage rue de l'église au niveau de la sortie du chemin à aliéner :

- Avis d'enquête publique
- Extrait de plan cadastral, plan de division.

## Village de Lachaud



### 2 – Observations et analyse du projet

#### 2-1 Observations et requêtes du public

Il n'y a eu aucune demande pour consulter le dossier ni observations portées sur le registre d'enquête aux heures d'ouverture de la mairie au public entre le 18 août et le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Il n'y a eu aucune visite durant les permanences du 18 août & du 1<sup>er</sup> septembre.

Un courrier électronique de contribution du CODEVER (Collectif de défense des loisirs verts) du 21 août, co-signé par le Comité Motocycliste Départemental de la Corrèze a été adressé au commissaire enquêteur en mairie d'Orliac de Bar, le 22 août 2025. Ce courrier est notifié et joint au registre d'enquête papier.

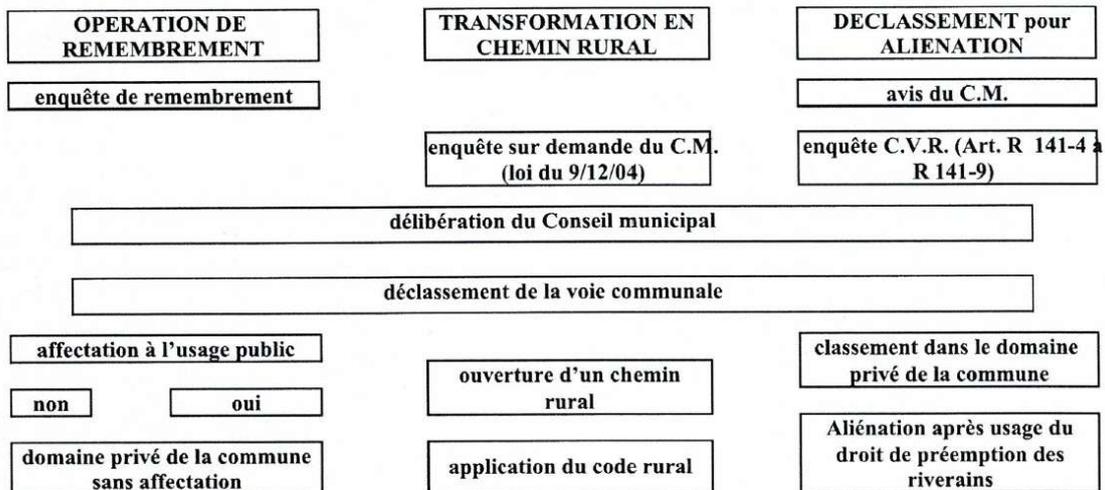
Le délégué départemental du Codever, après rappel de quelques textes de loi et justification de sa contribution à l'enquête publique selon les objectifs statutaires de son association, donne un avis favorable à ces aliénations.

Considérant le manque d'intérêt pour la randonnée, des 2 emprises concernées par l'enquête publique : l'une à Lachaud, recouverte par l'extension d'une grange depuis presque 60 ans, et l'autre au centre du bourg inconnue de tout un chacun jusqu'à ce que les nouveaux acquéreurs de parcelles attenantes désireux de mettre au jour les limites de leur propriété, ne l'extraient d'un monceau de broussailles, un autre avis eût été abusif...

La « remarque liminaire » de M. Martinez n'est pas exacte, le déclassement est aussi une condition préalable à l'aliénation pour une voie communale ou un chemin rural.

	Voie communale	Chemins de desserte ou autre voirie de droit privé	Chemin rural
<b>Domanialité</b>	Publique	Privée	Privée, mais avec régime hybride
<b>Obligation d'entretien</b> (sinon, engagement de la responsabilité de la commune)	Oui	Non	Oui, si on a commencé de le faire
<b>Possibilité d'échange</b> d'une parcelle de voirie avec une parcelle d'un propriétaire privé	Non	Oui	Oui
<b>Possibilité de vendre</b> une parcelle de la voie	Non sauf désaffectation (la voie cesse de servir à la circulation publique) et déclassement préalable	Oui	Non, sauf désaffectation et déclassement selon une procédure spécifique

## SCHEMA DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT



Le passage par le déclassement est apparu plus juste car il n'a pas été trouvé d'écrit affirmant la nature de "chemin rural" pour ces 2 emprises qui ne sont pas cadastrées mais présentes sur le cadastre « Napoléon » d'Orliac de Bar.

Dans sa présentation du projet à son conseil municipal, M. Fleury emploie le terme de "sentier" "assurant une jonction pédestre", pour le centre bourg et, à Lachaud, de l'extrémité de l'Impasse du Roc de la Mariotte.

Le doute étant permis sur la procédure à suivre, monsieur le maire a opté pour le « qui peut le plus, peut le moins » en passant par le déclassement puis l'aliénation pour pouvoir céder les 2 parcelles nouvellement cadastrées aux riverains concernés.

A dessein donc, la procédure est intitulée « Déclassement puis aliénation de voiries communales ».

### 2.2 Analyse du projet par le commissaire enquêteur

**Au centre bourg**, le sentier pédestre, totalement impraticable avant le travail de nettoyage des parcelles C472, 476 et 1030 par leurs nouveaux acquéreurs-est enchâssé sur plus de la moitié de sa longueur dans la propriété de M. et Mme Gorel et également riverain de parcelles de Mme Pirioux dans sa partie débouchant sur l'impasse de la Croix Blanche.

Sur le plan Napoléon, on voit le sentier border 2 bâtiments qui n'existent plus, côté rue de l'Eglise. L'entretien et l'utilisation du sentier a peut-être disparu avec ces constructions.



Extrait de l'esquisse pour devis de Selarl Mesures – Géomètres experts



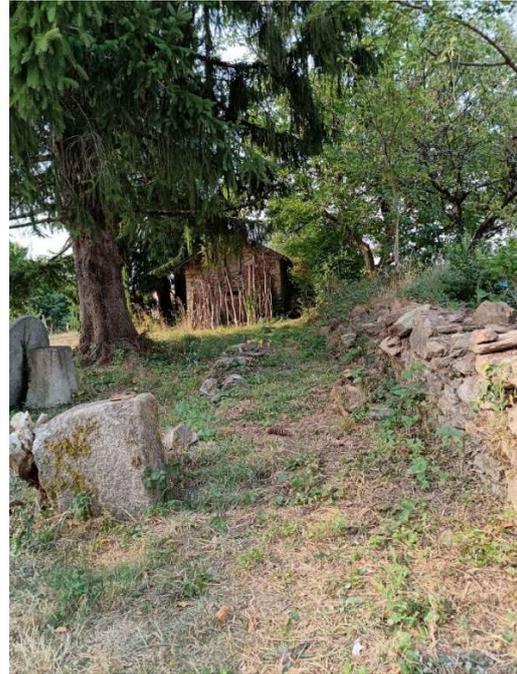
M. et Mme Gorel sont intéressés à acquérir au moins la partie totalement incluse dans leur parcelle, Mme Pirioux, quant à elle, n'est pas portée à de nouvelles acquisitions sur la commune car elle songerait plutôt à vendre ce qu'elle y possède.



Avant débroussaillage



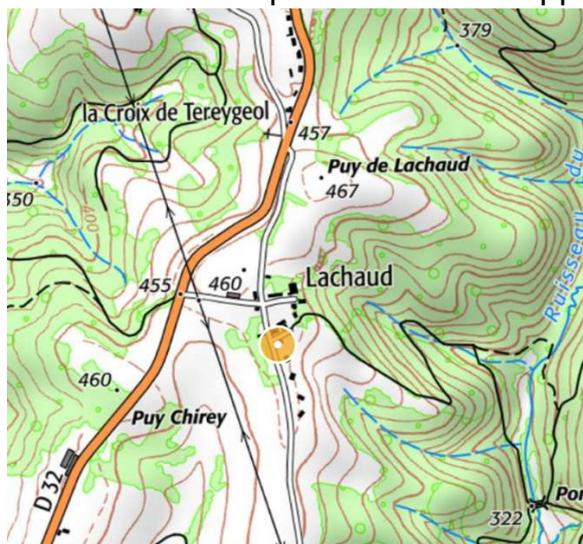
Après débroussaillage

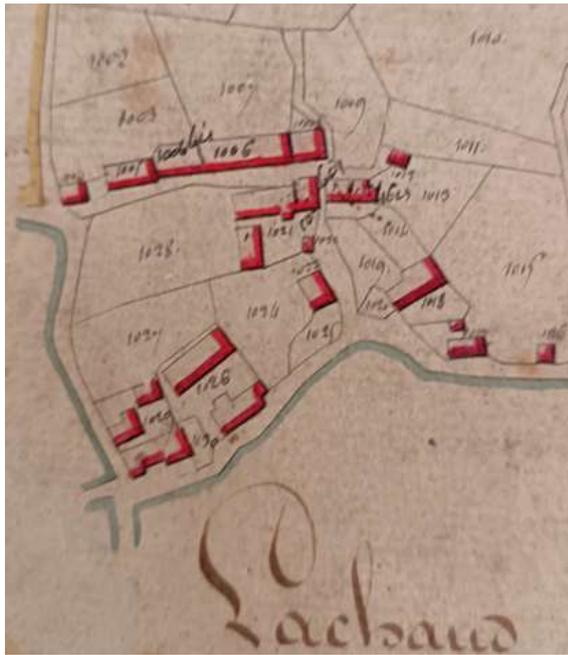


M. et Mme Gorel sont d'accord pour l'acquisition du sentier totalement déclassé et renommé parcelle C 1034, ils acceptent le devis du géomètre pour la matérialisation des limites de cette parcelle et son insertion au plan cadastral.



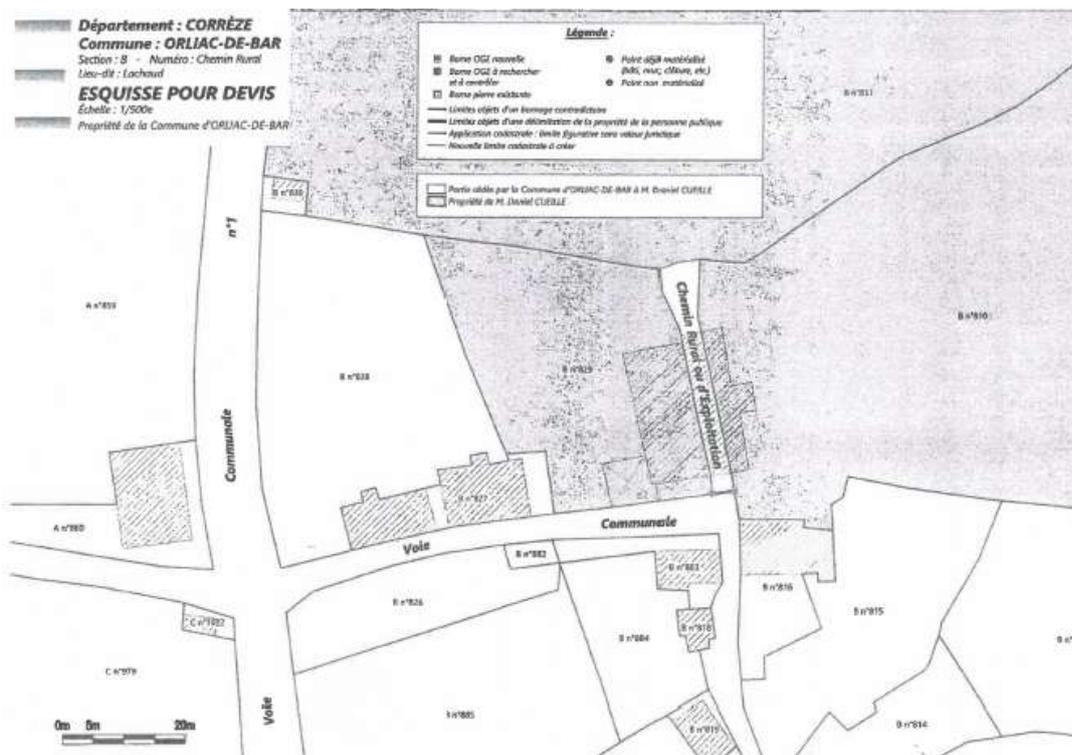
**A Lachaud**, l'emprise à déclasser puis aliéner ne peut pas être découverte car elle est couverte par un bâti daté approximativement de la fin des années 60.



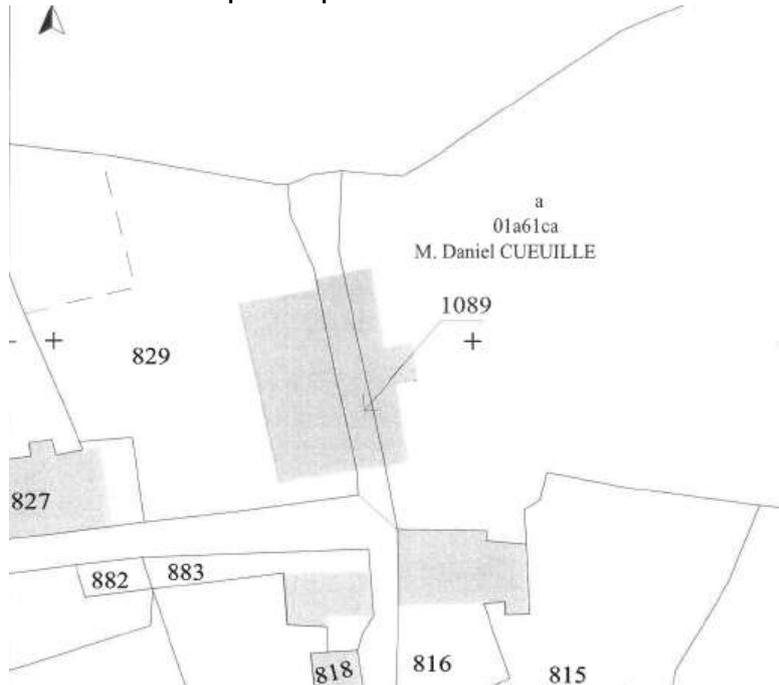


Un seul propriétaire est concerné. M. Daniel Cueille devenu propriétaire des 3 parcelles riveraines du chemin : B 831, B829 – porteuse de la grange initiale qui bordait le chemin et B 810 – porteuse de l’extension de la grange bâtie sur le chemin.

M. Cueille est désireux de régulariser la situation pour ne pas être gêné pour l’exploitation future de ses parcelles et granges.



## Extrait de l'esquisse pour devis de Selarl Mesures – Géomètres experts



M. Daniel Cueille est d'accord pour l'acquisition du chemin déclassé et renommé parcelle B 1089. Il accepte le devis du géomètre pour la matérialisation des limites de cette parcelle et son insertion au plan cadastral.

### 3 - Avis du commissaire enquêteur

#### 3-1 Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête publique contient tous les éléments et documents nécessaires et réglementaires pour une bonne prise de connaissance du projet.

Les pièces administratives justifiant des démarches et du respect de la procédure de mise à l'enquête sont présentes.

La population a bien été informée par l'affichage en mairie, sur les panneaux d'affichage communaux, sur les lieux du projet et l'insertion de publicité dans deux journaux d'annonces légales par deux fois, avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** sur la qualité du dossier et la conformité de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique.

### 3-2 Avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet

C'est pourquoi, considérant :

- ✓ Que les deux emprises dessinées au cadastre n'apparaissent plus sur le terrain comme des voies de circulation plausibles, même à pied
- ✓ Que la cession, à Lachaud, ne peut entraîner aucun enclavement de parcelle, l'acquéreur étant propriétaire des 3 parcelles riveraines et au centre bourg, le sentier n'ayant été redécouvert que tout récemment, il est à penser que les parcelles de Mme Pirioux, autre riveraine ayant refusé de se porter acquéreur de la partie du sentier les touchant, sont accessibles par d'autres voies
- ✓ Que le projet est essentiellement une opération de régularisation d'une situation vieille de plus de 50 ans à Lachaud et probablement autant pour le centre bourg, même si les exploitants des parcelles riveraines ont pu réduire les ronciers pour éviter l'envahissement de leurs terres sans pour autant dégager le sentier pour qu'il demeure praticable
- ✓ Que ce sont les propriétaires riverains (M. et Mme Gorel pour le centre bourg et M. Daniel Cueille pour Lachaud) qui sont à l'origine de l'opération
- ✓ Que par cette opération la commune éclaircit deux zones "nébuleuses" de son cadastre

Fait à Venarsal – Commune de Malemort  
Le 16 septembre 2025,

Le commissaire enquêteur, Marie France DESBARATS

Annexes

- Délibération du conseil municipal n°2025-12 du 14 février 2025
- Courriers du 17 mars 2025 aux propriétaires riverains : M. et Mme GOREL, Mme PIRIOUX (pour le centre du bourg), M. Daniel CUEILLE (pour Lachaud)
- Délibération du conseil municipal n°2025-26 du 4 juillet 2025
- Insertion de l'avis d'enquête dans « La Montagne » vendredi 1er août 2025
- Attestation d'affichage de m. le maire d'Orliac de Bar du mardi 5 août 2025
- Avis d'enquête publique (arrêté 2025-19 du 11 juillet 2025) pour affichage
- Insertion de l'avis d'enquête dans « La Vie Corrézienne » vendredi 8 août 2025
- Insertion de l'avis d'enquête dans « La Montagne » et « La Vie Corrézienne » vendredi 22 août 2025
- Registre d'enquête publique y compris contribution du Codever, parvenue par voie électronique en mairie d'Orliac de Bar

Pièces jointes à ce rapport, en retour à la mairie d'Orliac de Bar :

- Original du dossier d'enquête publique en vue du déclassement de chemins ruraux au centre du bourg et à Lachaud
- Original du registre d'enquête préalable au déclassement de deux voiries communales, commune d'Orliac de Bar